

A compléter et retourner signé avec l'ensemble des pièces jointes avant le :
Vendredi 9 décembre 2017

A retourner impérativement en version papier (une version informatique de certains visuels pourra vous être demandé si vous êtes sélectionné) à l'adresse suivante :

Association B2X
8 Place du Maréchal Leclerc
37600 Beaulieu-lès-Loches

Contact :

Benjamin Thévon, chargé de développement culturel
Email : b2x@laposte.net
Téléphone : 09 54 67 26 55

Ce document vient compléter la convention qui sera établie entre les différentes parties et l'artiste, la fiche candidature et le contrat d'achat d'œuvre.

Règlement – Sommaire

Article 1 – Candidature, inscription.....	page 2
Article 2 – Comité de sélection.....	page 2
Article 3 – Conditions de production.....	page 2
Article 4 – Types d'œuvres et sécurité.....	page 2
Article 5 – Lieux d'exposition, montage et démontage des œuvres.....	page 3
Article 6 – Propriété de l'œuvre, droit de reproduction, droit à l'image.....	page 3
Article 7 – Promotion, médiation, communication.....	page 3
Article 8 – Rémunération, hébergement, restauration, déplacements.....	page 3
Article 9 – Assurance.....	page 4
Article 10 – Rétro-planning, présence de l'artiste.....	page 4
Article 11 – Résiliation de contrat.....	page 4
Article 12 – Engagement de l'artiste.....	page 4

Article 1 - Candidature des artistes, inscription

Une fiche candidature est diffusée aux artistes. Celle-ci est à retourner complétée et signée avant la date indiquée. Cette fiche vient compléter le présent règlement.

La participation sera définitive après signature d'un contrat établi entre l'artiste et l'association B2X.

Une visite préalable des lieux est conseillée.

Article 2 - Comité de sélection

L'association B2X est l'organisatrice de l'exposition Beaux Lieux, avec le soutien de ses partenaires. Les artistes peuvent candidater via cet appel à projet.

Un comité de sélection est formé, constitué de professionnels et amateurs d'art, mais aussi d'artistes et de partenaires.

Le but de celui-ci est de valider, ou non, les projets artistiques proposés par les artistes. Il a également pour mission d'attribuer un lieu d'exposition à chacun, en fonction des souhaits émis par écrit dans la fiche candidature du projet et de mettre différents partenariats en place (entreprises – scolaires – artistes) en fonction de la faisabilité et du souhait de chacun.

Les décisions du comité sont incontestables. Aucune réclamation ne pourra être faite.

La validation des artistes et de leur projet artistique se fera en fonction des critères suivants :

- Œuvres grands formats, visibles par n'importe quel passant, même non-attentif.
- Utilisation de matériaux pérennes, issu des rebuts d'entreprises locales.
- Œuvres correspondants à l'esprit que l'association veut créer pour son exposition et à ses critères esthétiques.
- Mise en valeur du patrimoine, historique, naturel et bâti.
- Qualité et représentativité d'une démarche artistique aboutie.
- Adéquation avec l'environnement, démarche responsable.
- Faisabilité technique et financière.
- Respect des critères réglementaires.

Article 3 - Conditions de production et d'exposition

L'exposition, d'une durée de 3 mois, est gratuite. Les caractéristiques et le plan des sites d'exposition sont communiqués aux candidats à travers le dossier de présentation de l'appel à projet.

Les œuvres sont exposées **en extérieur, sans gardiennage et devront donc résister aux intempéries**, pour toute la durée de l'exposition, soit 3 mois.

L'artiste a la possibilité d'être hébergé sur place pendant la période de création, de montage et d'inauguration.

Un atelier peut être mis à disposition.

Un panel de matériels, outils, fournitures diverses peut être mis à disposition des artistes par les entreprises partenaires (partenariats en cours de réalisation et qui se poursuivra après connaissance des besoins de chacun, dans la mesure du possible).

La logistique de livraison des matériaux et l'acheminement de l'œuvre sont gérés par l'artiste. Une aide peut tout de même être sollicitée auprès des organisateurs qui en référeront aux divers partenaires.

Le montage de l'œuvre est à la charge de l'artiste. Une aide est possible si celui-ci en fait la demande auprès des organisateurs. Le petit matériel est à la charge de l'artiste.

Il est demandé aux artistes d'être présents au minimum durant la journée d'inauguration (voir le calendrier).

Un cartel accompagnera chacune des œuvres exposées (descriptif de l'œuvre, de l'artiste, des conditions de réalisation). Le texte concernant l'œuvre sera validé par l'artiste avant finalisation.

Dans le cadre de création en résidence (au sein d'une entreprise et avec possibilité de jeunes en formation), l'ensemble des modalités de séjour sera mis par écrit à travers une convention tripartite.

Article 4 – Sécurité

L'artiste s'engage à veiller à la sécurité du site et de l'œuvre, que ce soit pour lui, ses aides ou le public, lors de sa création, de son montage, de son exposition et de son éventuel démontage.

Les œuvres exposées ne devront pas présenter de danger pour les visiteurs.

Les outils mis à disposition par les partenaires seront utilisés dans un cadre de respect et de vigilance. Un temps d'échange et de formation avec le partenaire sera prévu afin de faciliter l'utilisation des outils et éviter tout risque de mauvaise manipulation. Aucun risque ne doit être encouru.

Les œuvres doivent être créées en tenant compte du règlement.

Article 5 – Lieux d'exposition, montage et démontage des œuvres

Les productions artistiques seront installées sur le lieu défini dans la convention entre l'association et l'artiste, avec l'accord du propriétaire du site.

Afin de mieux saisir le territoire et ses spécificités, un dossier de présentation Beaux Lieux 2018 est fourni aux artistes, comprenant une partie présentation et historique des différents sites possibles d'installation. Un complément pourra être apporté sur demande.

Le montage de l'œuvre est à la charge de l'artiste. Le gros matériel nécessaire à l'opération est à préciser aux organisateurs sur la fiche candidature afin que l'association essaie de se procurer le tout via ses différents partenaires. Si nécessaire, une aide peut être apportée à l'artiste pour le montage de l'œuvre. Le cas échéant, l'artiste en avertira l'association le plus tôt possible.

L'artiste s'engage à respecter l'échéance de production artistique : soit le **montage prévu sur le lieu d'exposition au maximum le 8 juin** (délai impératif en vue de la date d'inauguration).

Le démontage éventuel est à la charge de l'association avec la participation éventuelle de l'artiste. Aussi, il est nécessaire de faire une brève note explicative concernant le démontage de l'œuvre. Celle-ci figurera sur la fiche candidature.

L'association B2X se réserve le droit de reporter la date d'inauguration et/ou d'installation des œuvres in situ, en raison d'éventuelles difficultés d'intempéries sur la zone des Prairies du Roy (zone comportant des risques d'inondations)

Article 6 – Propriété de l'œuvre, droit de reproduction

Les œuvres, créées spécialement pour l'exposition et en fonction de leur lieu d'installation, sont la propriété de l'association.

L'artiste conserve les droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre, qu'elle soit démontée ou non à la fin de l'exposition. Toute reproduction ou exploitation commerciale doit faire l'objet d'un contrat spécifique de cession de droits (article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle). Si l'œuvre se voit être installée chez un mécène de l'association après l'exposition, un pourcentage sera alors reversé à l'artiste.

Article 7 – Promotion, médiation, communication

La médiatisation sera assurée par l'association à travers divers média (presse, radio et tv) au niveau local, régional et national, et par tout autre moyen.

La diffusion d'informations se fera par différents supports de communication : insertions publicitaires, plaquettes, affiches, flyers, cartons d'invitations, fléchage du parcours, brochures destinées à la vente, cartels au pied des œuvres, communiqués de presse, sites internet, mailing, appels téléphoniques, cartes postales, livres, films, photos etc.

L'artiste accepte la diffusion de son image, de celle de l'œuvre, ainsi que de son travail, sur tous les supports de communication-promotion relatifs à l'événement Beaux Lieux.

L'artiste cède à l'association son droit à l'image pour la promotion et la communication de son œuvre et de son travail dans le cadre de l'exposition Beaux Lieux. Les mentions éventuelles sont à préciser à l'association en amont, à travers la fiche candidature.

L'artiste autorise la communication de ses coordonnées pour des prises de contact et des interviews.

Article 8 – Rémunération, hébergement, restauration, déplacements

Rémunération : Une allocation artistique de 1500 € faisant office de rémunération est attribuée à chaque artiste. Celle-ci sera versée en trois fois : 450€ lors de la signature de la convention, 450€ à la fin du montage et 600€ à la fin de l'exposition (**à savoir que les charges à régler auprès de la Maison des Artistes seront déduites du dernier versement sauf si une dispense de précompte est fournie à l'association**). Un concours pendant la durée de l'exposition sera également organisé. A ce titre, deux prix seront décernés. Le premier par un vote des visiteurs de l'exposition (pour un montant de 1000 euros), et le deuxième par un vote des internautes (pour un montant de 500 euros). Les prix seront publiés le vendredi 14 septembre 2018.

Frais de productions : Les frais de production comprennent l'hébergement chez l'habitant (gérés par l'association) et les frais déplacements (à chiffrer dans la fiche candidature). Si vous souhaitez un hébergement autre que chez l'habitant, celui-ci sera à votre charge.

Les matériaux et fournitures nécessaires à la réalisation de l'œuvre seront en partie pris en charge par les entreprises partenaires. La valorisation des apports en nature sera effectuée.

Le remboursement de frais annexes de production (achat de petites fournitures) sera précisé ultérieurement par l'organisateur. Lors de la diffusion de ce règlement, aucun engagement financier ne peut encore être pris par l'association.

Les paiements/remboursements seront effectués par chèque bancaire. Bien conserver les factures pour envisager un éventuel

remboursement par l'association.

Un panel de matériel, outils, fournitures diverses peut être mis à disposition des artistes par des entreprises partenaires (partenariats en cours de réalisation). **Pour cela, il est nécessaire de renseigner dans la fiche candidature les matériaux souhaités.**

Tout désistement de l'artiste entraînera le remboursement intégral des diverses sommes versées.

Article 9 - Assurance

L'itinéraire de l'exposition des œuvres n'est pas surveillé. L'association B2X décline toute responsabilité en cas de dégradations, quelle qu'en soit l'origine, de vol ou de vandalisme, pour la période allant du montage de l'œuvre jusqu'au démontage.

L'association dispose d'un contrat d'assurance auprès de la SMACL comprenant :

- L'assurance des artistes pendant la période de production de montage de l'œuvre.
- L'assurance des risques liés à l'œuvre pendant l'exposition.

L'artiste devra être assuré pour sa responsabilité civile dans le cadre de l'exposition Beaux Lieux 2018. Il s'engage à souscrire ce contrat d'assurance auprès d'une société notoirement connue et solvable. Une attestation d'assurance devra être jointe à la fiche candidature.

Article 10 – Rétro-planning, présence de l'artiste

CALENDRIER	ACTIONS
Novembre 2017	Lancement de l'appel à projet BEAUX LIEUX 2017
9 décembre 2017	Date butoir pour déposer le projet Clôture de l'appel à projet
Janvier 2018	Etude et sélection des projets
Février 2018	Information auprès des artistes
Mars à juin 2018	Production artistique (calendrier à déterminer selon disponibilités de chacun)
mai 2018	Délais souhaité d'installation des œuvres
Vendredi 8 juin 2018	Délais maximum d'installation des œuvres in situ
Samedi 9 juin 2018	Inauguration
Dimanche 4 novembre 2018	Clôture

Article 11 – Résiliation de contrat

Les conditions de résiliation du contrat entre l'artiste et l'association seront précisées dans le contrat. Dans l'hypothèse d'une rupture de contrat entre l'artiste et l'association, l'artiste s'engage à rembourser les différentes sommes qui lui auront été versées, tout en restant propriétaire de l'œuvre. En cas de litige, l'association et l'artiste s'engagent à coopérer pleinement en vue de trouver une solution à l'amiable avant d'en référer aux tribunaux compétents.

Article 12 – Engagement de l'artiste

L'artiste accepte et s'engage à respecter l'ensemble des articles composant ce présent règlement.

Fait à :

Le :

Signature, précédée de la mention lu et approuvé :